

SEANCE DU
26 FÉVRIER 2026

RAPPORT N° VII-2
26SGADB0030

Nombre de conseillers en exercice :
25

Nombre de conseillers présents :
19

Date de convocation :
20 février 2026

Date d'affichage :
27 février 2026

OBJET:

Transport scolaire des élèves du 1er degré de la commune de Gênelard - Autorisation de signature d'une convention de délégation de compétence entre la CUCM et la commune

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote: 23

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 23

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- ayant donné pouvoir : 4
- n'ayant pas donné pouvoir : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 26 février à quatorze heures trente le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance Technopole hub&go (rez de jardin) - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Montserrat REYES - M. Yohann CASSIER - M. Jérémy PINTO - Mme Frédérique LEMOINE - M. Guy SOUVIGNY - M. Georges LACOUR - M. Philippe PIGEAU

VICE-PRESIDENTS

Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Roger BURTIN - M. Gérard GRONFIER - M. Bernard DURAND - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Jean-Paul LUARD

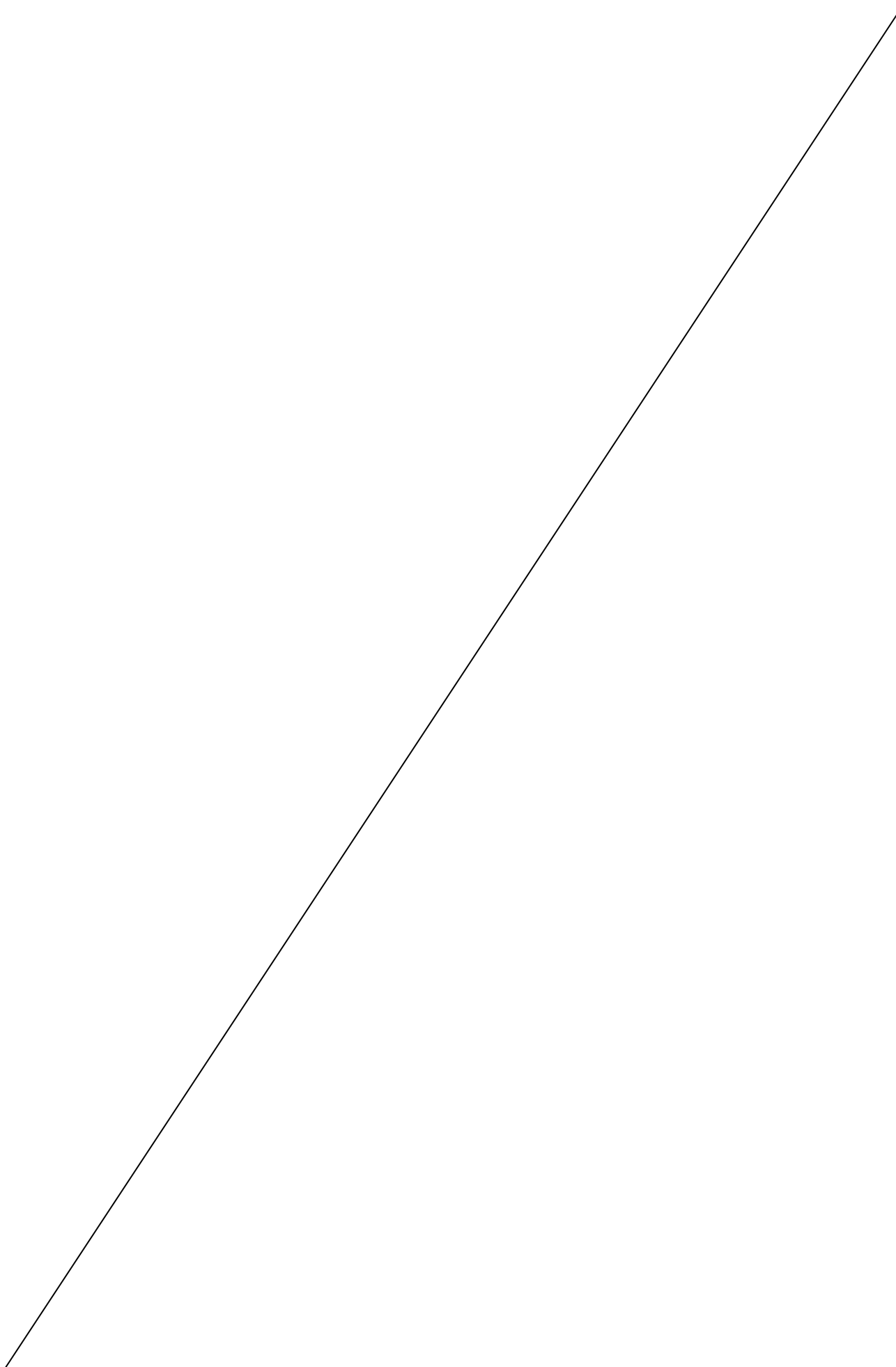
CONSEILLERS DELEGUES

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Cyril GOMET
Mme Jeanne-Danièle PICARD
M. MEUNIER (pouvoir à M. MARTI)
Mme LODDO (pouvoir à M. FRIZOT)
M. LAGRANGE (pouvoir à M. PINTO)
M. GANE (pouvoir à Mme REYES)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Montserrat REYES



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire le 3 octobre 2024, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports et notamment son article L.3111-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-8 ;

Le rapporteur expose :

« Par délégation, la Communauté Urbaine Creusot Montceau a confié aux communes l'organisation du transport scolaire pour les élèves des classes maternelles et élémentaires (premier degré). Une convention de délégation de compétence est conclue entre la communauté et chaque commune. Cela permet de prendre en charge les très jeunes enfants sur des services spécifiques dont les itinéraires et le fonctionnement sont particulièrement adaptés.

La Communauté Urbaine et la commune de Gênelard ont décidé de mutualiser le transport scolaire des élèves du premier degré dans l'objectif de réduire les charges globales de transport tout en maintenant un niveau de service acceptable.

Ce dispositif est basé sur la prise en charge des élèves du premier degré par les services de la CUCM assurant la desserte spécifique des collèges.

Ainsi, le fonctionnement est similaire à celui du collège du secteur desservi, ce qui nécessite une adaptation des horaires de fonctionnement des écoles et de mutualiser les points d'arrêt.

Conformément au règlement de transport du premier degré, la Communauté Urbaine élabore, modifie et met en œuvre l'offre de services scolaires sur l'ensemble du territoire communal.

En contrepartie la commune s'acquittera, au prorata du nombre d'élèves inscrits du premier degré et du nombre de kilomètres effectués sur la commune, du coût de fonctionnement. Il est précisé :

- Le nombre d'inscrits sera établi au prorata du temps d'inscription sur l'année scolaire
- Les kilomètres effectués sur la commune seront calculés du premier arrêt sur la commune jusqu'à l'établissement scolaire.
- Le coût de fonctionnement s'établira sur la base du montant total facturé par les transporteurs sur l'année scolaire.

Cette organisation doit être formalisée dans le cadre de convention annexée au présent rapport.

La convention sera d'une durée d'un an et renouvelée tacitement par année scolaire.

Il vous est ainsi proposé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la CUCM et la commune de Gênelard relatif au transport scolaire des élèves du 1^{er} degré, dont le projet est joint en annexe, et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune de G nelard pour le transport des  l ves du premier degr  ;
- D'autoriser Monsieur le Pr sident   signer la convention et tout document s'y aff rant ;
- D'imputer le versement de la contribution financi re sur les cr dits inscrits   cet effet au budget 21TS.

Certifi  pour avoir  t  re u
  la sous-pr fecture le 27 f vrier 2026
et publi , affich  ou notifi  le 27 f vrier 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI



La secr taire de s ance,
Montserrat REYES



Transport scolaire des élèves du premier degré

Commune de G nelard – Communaut  Urbaine Creusot-Montceau

Entre :

La Commune de G nelard, 250 rue de la Libert  - 71420 G nelard, repr sent e par Monsieur Jean-Fran ois JAUNET, habilit    signer la pr sente convention par la

D cision N  : 26SGADP0028 du .../.../2026,

Ci-apr s d sign e « Commune de Sanvignes-les-Mines », ,

Et :

La Communaut  Urbaine Creusot Montceau dont le si ge est situ  Ch teau de la Verrerie - BP 90069 - 71206 Le Creusot cedex, repr sent e par Monsieur David MARTI, son Pr sident, habilit    signer la pr sente convention par la d cision **du .../.../2026,**

Ci-apr s d sign e « la CUCM », ,

PREAMBULE

La Communaut  Urbaine Creusot Montceau est comp tente en mati re de transports scolaires depuis 1984 et ceci en application de la loi d'orientation des transports int rieurs (LOTI) du 30 d cembre 1982, codifi e dans le Code des transports.

Le ressort territorial depuis le 1^{er} janvier 2017 est compos  de 34 communes : Blanzay, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, G nelard, Gourdon, Le Breuil, Les Bizots, Le Creusot, Marigny, Marmagne, Mary, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Mont-Saint-Vincent, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint-B rain-sous-Sanvignes, Saint-Eus be, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

L'article L 3111-9 du code des transports permet   la CUCM de conclure avec les communes des conventions de d l gation pour la comp tence transports scolaires du premier d gr . Les communes sont alors Autorit s Organisatrices de la Mobilit  de 2nd rang.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau et la commune de G nelard ont d cid  de mutualiser les circuits scolaires qu'elles organisent. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Ainsi, la CUCM organise :

- Le transport des  l ves du premier degr  domicili s sur les communes de G nelard et limitrophe et scolaris s dans les  coles situ es sur la commune de G nelard.
- Le transport des  l ves du second degr  domicili s sur la commune et scolaris s au coll ge Jules Ferry de G nelard.

La Commun t  Urbaine Creusot Montceau g re les inscriptions des  l ves du premier degr  qui d sirent utiliser les transports scolaires puis demande validation   la commune de G nelard.

Conform ment au r glement transport scolaire du premier degr  de la CUCM, le transport scolaire communal est gratuit et s'adresse aux enfants scolaris s dans leur  tablissement de rattachement. L' l ve doit fr quenter l' tablissement scolaire du territoire de sa commune ou du Regroupement P dagogique Intercommunal ou de la commune de rattachement en cas d'absence d' cole dans sa commune de domicile.

  l'exception des  l ves r sidant dans les communes limitrophes et situ s sur le trajet du circuit desservant l' tablissement scolaire.

Dans le cadre d'une organisation des transports mutualis s, la Commun t  Urbaine Creusot Montceau  labore, modifie et met en  uvre l'offre de services scolaires sur l'ensemble du territoire communal.

Article 1 : Objet

La pr sente convention a pour objet de d finir les modalit s de fonctionnement du service de transports scolaire du premier et second degr  sur la commune de G nelard et de d terminer les modalit s financi res de participation de la commune au financement du service.

Il est pr cis  que le r glement des transports scolaires approuv  par le conseil de la Commun t  Urbaine Creusot Montceau est applicable en l'esp ce.

Article 2 : Dur e

La pr sente convention, d'une dur e d'un an   compter de sa signature, est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : P rim tre du transport scolaire

Le transport scolaire communal est gratuit et s'adresse aux enfants scolaris s dans leur  tablissement de rattachement ou limitrophe.

Article 4 : Prise en charge des  l ves

La prise en charge s'effectue   partir d'un seul domicile l gal qui est celui des parents ou du tuteur l gal de l'enfant (exceptionnellement, le domicile d'une autre personne d clar e par les parents   la commune).

Article 5 : Fréquentation de l'établissement scolaire

L'élève doit fréquenter l'établissement scolaire du territoire de sa commune ou limitrophe, de la commune de rattachement en cas d'absence d'école dans sa commune de domicile.

Article 6 : Modalités d'exploitation du transport scolaires du premier degré

La CUCM assure le transport des élèves du 1^{er} et 2nd degré de la commune de Gênelard dans le cadre d'un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transports scolaires confié à une société de transport. Cette dernière peut sous-traiter l'exécution de circuits.

Elle s'acquitte des factures afférentes à la réalisation de la prestation auprès du transporteur titulaire ou des sous-traitants.

Article 7 : Surveillance des élèves

Pour les enfants des classes maternelles, un personnel de surveillance doit être présent pendant le transport dans les véhicules de plus de 9 places (pour les véhicules de moins de 9 places, le conducteur est considéré comme accompagnateur).

Cet accompagnement est sous la responsabilité et à la charge de la commune. L'identité du ou des accompagnateurs doit être communiquée à la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Article 8 : Création d'un service de transport scolaire

La création d'un service supplémentaire nécessite qu'un minimum de 6 élèves l'emprunte. Il est à la charge de la commune s'il ne peut pas s'intégrer à un service existant organisé par la CUCM.

Article 9 : Création d'un point d'arrêt

Point d'arrêt sur l'itinéraire de la ligne :

Un point d'arrêt peut être créé sur l'itinéraire du circuit sans condition d'effectif dès lors qu'il est situé à plus de 500 mètres de l'arrêt le plus proche. Il devra être validé par la commune et la CUCM et permettre la prise en charge et la dépose des élèves en toute sécurité.

La CUCM se charge d'avertir le transporteur de la création dudit point d'arrêt sur la ligne.

Point d'arrêt hors de l'itinéraire de la ligne :

Pour toute création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de deux élèves inscrits dans leur établissement de rattachement est requis.

La création reste à l'appréciation de la commune et de la CUCM, il doit permettre la prise en charge et la dépose des élèves en toute sécurité.

In fine, c'est la CUCM qui décide de la création ou non dudit point.

Dans la mesure où cet arrêt serait à l'usage exclusif de scolaires du premier degré, le coût supplémentaire engendré pour modifier l'itinéraire sera à la charge de la commune.

La CUCM se charge d'avertir le transporteur de la création dudit point d'arrêt et de la formalisation de modifications éventuelles au marché.

Article 10 : Spécificités obligatoires pour l'utilisation d'un point d'arrêt

Certaines caractéristiques doivent être respectées, en particulier :

- La visibilité doit être suffisante à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (que le car à l'arrêt ne masque pas la visibilité aux automobilistes et cyclistes).
- Un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé.
- Il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité.
- Les marches arrière et les demi-tours sont à proscrire.
- Les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés.
- Les contraintes techniques ou de voirie sont à prendre en compte.

Article 11 : Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt

A chaque rentrée scolaire, les effectifs aux points d'arrêt sont modifiés selon les inscriptions des élèves. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, ce dernier peut être désactivé pour l'année scolaire en cours et le circuit est alors adapté à la nouvelle situation.

A l'inverse, un point d'arrêt peut être activé si au moins un élève le fréquente. Dans la mesure où cet arrêt serait à l'usage exclusif de scolaires du premier degré, le coût supplémentaire engendré pour modifier l'itinéraire sera à la charge de la Commune.

Article 12 : Modification d'un service

La commune peut demander la modification d'un itinéraire ou le déplacement/création d'un point d'arrêt. Dans ce cas, elle transmet à la CUCM un dossier qui comprend un schéma d'implantation et une note explicative le cas échéant.

Les demandes doivent être adressées au plus tard le 15 janvier pour une mise en place éventuelle, après étude par les services de la CUCM, à la rentrée scolaire suivante de septembre.

La CUCM se charge de la formalisation de la modification auprès du prestataire en charge du transport.

Article 13 : Contribution de la Commune

La commune s'acquittera, au prorata du nombre d'élèves inscrits du premier degré et du nombre de kilomètres effectués sur la commune, du coût de fonctionnement. Il est précisé :

- Le nombre d'inscrits sera établi au prorata du temps d'inscription sur l'année scolaire
- Les kilomètres effectués sur la commune seront calculés du premier arrêt sur la commune jusqu'à l'établissement scolaire.
- Le coût de fonctionnement s'établira sur la base du montant total facturé par les transporteurs sur l'année scolaire.

Il est précisé que les frais de gestion seront pris en charge par la Communauté Urbaine Creusot Montceau et ne feront l'objet d'aucune demande de remboursement.

Article 14 : Modalités de versement

Le versement de la participation financière par la commune à la Communauté Urbaine Creusot Montceau s'effectuera dès la fin de chaque année scolaire, soit au cours du troisième trimestre de l'année civile consécutif à l'émission d'un titre de recette.

La commune s'engage à s'acquitter des sommes dues dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Pour contrôle et préalablement à l'émission du titre de recette, la communauté fournira annuellement le détail du calcul de la participation financière en précisant notamment le nombre total des scolaires inscrits, le nombre d'enfants du premier degré inscrits, les kilomètres parcourus sur la commune et le coût annuel.

Article 15 : Annexe

L'annexe jointe précise le circuit de transport scolaire du premier degré ainsi que les jours et horaires auxquels est assuré ce service.

Les fiches horaires sont susceptibles d'être modifiées chaque année scolaire.

Article 16 : Révision – dénonciation et résiliation

Si les deux parties en sont d'accord, la convention peut être révisée à tout moment et faire l'objet d'un avenant.

La convention peut être dénoncée - par l'une ou l'autre des parties - par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie dans le délai de 105 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire.

Fait à Le Creusot le

Le Président
de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

David MARTI

Le Maire
de la commune de Gévelard

Jean-François JAUNET

Transport scolaire des élèves du premier degré

**Commune de G nelard –
Communaut  Urbaine Creusot-Montceau**

ANNEXE : fiches horaires